

MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 15 OCTOBRE 2020

APPORTÉE À LA NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 21 JUILLET 2020

à l'égard du fonds suivant :

Fonds Inde Excel Sun Life

(le « **Fonds** »)

Par les présentes, la notice annuelle datée du 21 juillet 2020 (la « **notice annuelle** ») relative au placement de parts du Fonds est modifiée de la façon indiquée ci-après.

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies, les expressions clés utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans la notice annuelle.

Introduction :

Par les présentes, la notice annuelle est modifiée afin de tenir compte :

- 1) d'une réduction des frais de gestion pour les parts des séries A, DB, F et O du Fonds à compter du 1^{er} novembre 2020;
- 2) d'une modification apportée aux stratégies de placement du Fonds et de la nomination d'Aditya Birla Sun Life Asset Management Company Pte. Ltd. (« **Aditya Birla** ») à titre de sous-conseiller du Fonds, avec prise d'effet le 7 octobre 2020.

L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir une croissance du capital supérieure à long terme en investissant directement dans des titres de capitaux propres de sociétés situées en Inde ou indirectement dans des OPC (y compris des fonds négociés en bourse) qui investissent dans de tels titres. À l'heure actuelle, le Fonds respecte son objectif de placement en investissant la quasi-totalité de son actif dans des parts du Fonds Inde Excel (Maurice) (le « **fonds sous-jacent Maurice** ») qui, à son tour, investit la quasi-totalité de son actif dans des parts du Fonds Inde Excel (extraterritorial) (le « **fonds sous-jacent Inde** »), qui procure au Fonds une exposition indirecte aux titres de capitaux propres de sociétés situées en Inde.

En raison de directives reçues du Securities and Exchange Board of India comme quoi la structure du fonds sous-jacent Inde n'est plus valide conformément à la législation indienne, le fonds sous-jacent Inde doit être liquidé. Sans le fonds sous-jacent Inde, le fonds sous-jacent Maurice ne pourra plus respecter son objectif de placement d'investir dans le fonds sous-jacent Inde. Par conséquent, le gestionnaire a déterminé qu'il serait dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts du Fonds de liquider le fonds sous-jacent Maurice (en plus de liquider le fonds sous-jacent Inde), de modifier les stratégies de placement du Fonds afin de tenir compte du fait qu'il investira directement dans des titres de capitaux propres de sociétés en Inde et de nommer Aditya Birla à titre de sous-conseiller du Fonds. La nomination d'Aditya Birla n'entraînera aucune modification du mandat de placement du Fonds. Le professionnel en placement responsable du portefeuille sous-jacent du Fonds demeurera le même.

La liquidation du fonds sous-jacent Inde et du fonds sous-jacent Maurice ainsi que la transition du portefeuille de placements du Fonds qui s'en suivra devraient s'échelonner sur un laps de temps commençant le 7 octobre 2020 et se terminant pour l'essentiel le 31 décembre 2020 ou vers cette date, et devraient entraîner la réalisation d'importants gains en capital pour le Fonds. Le gestionnaire a annoncé

une distribution spéciale des montants par part qui suivent payables le 8 octobre 2020 aux porteurs de parts inscrits le 7 octobre 2020 :

Série de parts du Fonds	Distribution (\$) par part
Série A	19,352413 \$
Série DB	2,749562 \$
Série F	8,216619 \$
Série IS	3,231318 \$
Série O	5,545951 \$

Modifications techniques apportées à la notice annuelle :

1. Réduction des frais de gestion

À compter du 1^{er} novembre 2020, les frais de gestion annuels payables à l'égard des parts de séries A, DB, F et O du Fonds seront réduits de 0,20 % de la manière suivante :

Série de parts du Fonds	Frais de gestion annuels actuels	Frais de gestion annuels à compter du 1 ^{er} novembre 2020
Série A	2,05 %	1,85 %
Série DB	1,30 %	1,10 %
Série F	1,05 %	0,85 %
Série O	1,05 %	0,85 %

Aucune modification technique ne doit être apportée à la notice annuelle pour rendre compte de ces changements. Ces changements sont plus amplement décrits dans la modification n° 1 datée du 15 octobre 2020 apportée au prospectus simplifié du Fonds.

2. Modifications de la stratégie de placement et nomination d'un sous-conseiller

Les modifications techniques apportées à la notice annuelle afin de tenir compte de la modification des stratégies de placement du Fonds et de la nomination d'Aditya Birla à titre de sous-conseiller du Fonds sont les suivantes :

- a) La ligne intitulée « Fonds Inde Excel Sun Life » du tableau de la rubrique « Actes constitutifs des Fonds et principaux événements des dix dernières années », qui commence à la page 3 de la notice annuelle, est remplacée par ce qui suit :

Fonds Inde Excel Sun Life	Le 28 novembre 1997, aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 28 novembre 1997, modifiée le 8 décembre 1998 et le 10 décembre 1999, remodifiée et refondue le 23 décembre 2004, modifiée et mise à jour le 22 octobre 2007, remodifiée et mise à jour le 22 octobre 2010, remodifiée le	Modifié et refondu le 23 décembre 2004 pour : i) faciliter l'administration de chaque Fonds Excel Sun Life qui existait avant le 23 décembre 2004; ii) changer la désignation des parts de la seule série de chaque Fonds Excel Sun Life qui existait à cette date pour qu'elles deviennent des parts de série A et iii) créer des séries de parts	Le 1 ^{er} août 2009, a nommé EIC à titre de gestionnaire du portefeuille. Le 7 février 2018, les parts de série D du Fonds ont changé de désignation pour devenir des parts de série DB. Le 18 juin 2018, a changé son nom, Fonds Inde Excel, pour Fonds Inde Excel Sun Life. Le 13 juillet 2018, PMSL a été nommée fiduciaire,
---------------------------	---	--	---

	<p>30 septembre 2016, modifiée et mise à jour le 18 juin 2018, remodifiée et refondue le 13 juillet 2018 et remodifiée le 20 mai 2020.</p>	<p>supplémentaires, à savoir les parts de série F et les parts de série I.</p> <p>Modifié et mis à jour le 22 octobre 2007 pour satisfaire aux nouvelles dispositions de la réglementation sur les valeurs mobilières concernant le comité d'examen indépendant et pour créer les parts de série O.</p> <p>Modifié et mis à jour le 22 octobre 2010 pour préciser certains pouvoirs conférés au fiduciaire aux termes de celui-ci.</p> <p>Modifié le 30 septembre 2016 pour créer les parts de série D et les parts de série N et renommer les parts de série PM en « parts de série Institutionnelle ».</p> <p>Modifié et mis à jour le 18 juin 2018 pour adopter 1) des frais d'administration fixes; et 2) des révisions visant l'harmonisation avec la déclaration de fiducie cadre des autres fonds gérés par Gestion d'actifs PMSL inc.</p> <p>Modifié et refondu le 13 juillet 2018 pour intégrer les Fonds Excel Sun Life dans la déclaration de fiducie cadre des OPC PMSL.</p> <p>Modifié le 20 mai 2020 pour ajouter un article précisant que, lorsqu'il n'est pas possible de tenir une assemblée des porteurs de parts en personne pour un motif qui échappe au contrôle du fiduciaire, cette assemblée peut être tenue par voie électronique.</p>	<p>gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds.</p> <p>Le 5 juin 2020, l'objectif et les stratégies de placement du Fonds ont été changés.</p> <p>Avec prise d'effet le 7 octobre 2020, Aditya Birla Sun Life Asset Management Company Pte. Ltd. a été nommée sous-conseiller du Fonds et les stratégies de placement du Fonds ont été modifiées afin de faciliter une liquidation ordonnée de son fonds sous-jacent Maurice et de son fonds sous-jacent Inde.</p> <p>Avec prise d'effet le 15 décembre 2020 ou vers cette date, les stratégies de placement du Fonds seront modifiées afin de supprimer les références au fonds sous-jacent Maurice et au fonds sous-jacent Inde.</p>
--	--	---	--

b) La puce qui suit est ajoutée à titre de deuxième puce à la liste de la rubrique « Sous-conseillers », qui commence à la page 65 de la notice annuelle :

- Aditya Birla Sun Life Asset Management Company Pte. Ltd. (« **ABSLAMCPL** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard du Fonds Inde Excel Sun Life, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et ABSLAMCPL;

c) Le paragraphe qui suit est ajouté à titre de troisième paragraphe de la rubrique « Sous-conseillers », à la page 65 de la notice annuelle :

ABSLAMCPL est une société de gestion de placement constituée sous le régime des lois de Singapour gérant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe et des solutions sur mesure pour des investisseurs institutionnels et qualifiés qui cherchent des occasions de placement sur les marchés indiens. ABSLAMCPL est une filiale en propriété exclusive d'Aditya Birla Sun Life AMC Limited (« **Aditya Birla** ») en Inde. Fondée en 1994, Aditya Birla figure parmi les plus importants gestionnaires d'actifs de fonds en Inde, gérant des actifs de plus de 35 milliards de dollars américains au 30 septembre 2020. ABSLAMCPL et sa société mère comptent parmi leurs clients d'importantes institutions financières, y compris des banques et des compagnies d'assurance, des caisses de retraite, des fonds souverains, des investisseurs fortunés, des intermédiaires financiers et des investisseurs individuels.

d) Le deuxième paragraphe complet de la rubrique « Sous-conseillers », à la page 70 de la notice annuelle, est remplacé par ce qui suit :

Il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre ABSLAMCPL, Amundi, BTC, JPMIM, KBIGI, Lazard, MFS, NWQ ou Schroders parce qu'elles résident à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

e) Le troisième paragraphe complet de la rubrique « Sous-conseillers », à la page 70 de la notice annuelle, est remplacé par ce qui suit :

Aux termes de la convention de sous-conseils que le gestionnaire a conclue avec les sous-conseillers, le gestionnaire verse des honoraires de conseiller à chaque sous-conseiller. La convention de sous-conseils conclue avec Amundi Canada et Amundi peut être résiliée au moyen d'un préavis écrit de 45 jours ouvrables d'une partie à l'autre. Sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable, la convention conclue avec Schroders peut être résiliée au moyen d'un préavis écrit de 60 jours d'une partie à l'autre. Sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable, les conventions conclues avec MFS GPC et la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie peuvent être résiliées par le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit au sous-conseiller ou résiliées par le sous-conseiller au moyen d'un préavis écrit de 60 jours au gestionnaire. Sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable, les conventions conclues avec 1832 S.E.C., ABSLAMCPL, BlackRock Canada, CC&L, GAJPMC, KBI, Lazard, NWQ et Gestion SLC peuvent être résiliées au moyen d'un préavis écrit de 90 jours d'une partie à l'autre. Chacune de ces conventions peut être résiliée plus tôt si certains événements précis se produisent, par exemple, la faillite ou l'insolvabilité du sous-conseiller.

- f) La première phrase du quatrième paragraphe complet de la rubrique « Sous-conseillers », à la page 70 de la notice annuelle, est remplacée par ce qui suit :

Les décisions de placement sont prises par une ou plusieurs équipes de conseillers en valeurs dont les services sont retenus par PMSL, 1832 S.E.C., ABSLAMCPL, Amundi Canada, Amundi, BlackRock Canada, BTC, CC&L, GAJPMC, KBI, Lazard, MFS GPC, MFS, NWQ, Schroders, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou Gestion SLC, selon le cas.

- g) La ligne qui suit est ajoutée après la dernière ligne du tableau de la rubrique « Sous-conseillers », qui commence à la page 71 de la notice annuelle :

Fonds Inde Excel Sun Life	Atul Penkar Gestionnaire de portefeuille	Aditya Birla Sun Life AMC Limited	13
------------------------------	---	--------------------------------------	----

- h) La sous-rubrique « Fonds Inde Excel Sun Life » de la rubrique « Sous-conseillers des fonds sous-jacents », qui commence à la page 83 de la notice annuelle, est supprimée à compter de la date de liquidation du fonds sous-jacent Inde et du fonds sous-jacent Maurice.
- i) Le septième paragraphe de la rubrique « Accords relatifs aux courtages », qui commence à la page 85 de la notice annuelle, est remplacé par ce qui suit :

Si un Fonds investit directement dans des titres plutôt qu'indirectement par l'intermédiaire d'un fonds sous-jacent, il est prévu que seules 1832 S.E.C., ABSLAMCPL, Lazard, KBI, MFS, MFS GPC, NWQ et Schroders tiendront compte des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche fournis par un courtier lorsqu'elles lui confieront la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour le compte des Fonds pour lesquels elles agissent à titre de sous-conseiller. Un aperçu de la politique de chaque sous-conseiller sur l'emploi des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et de biens et services relatifs à la recherche est présenté ci-après.

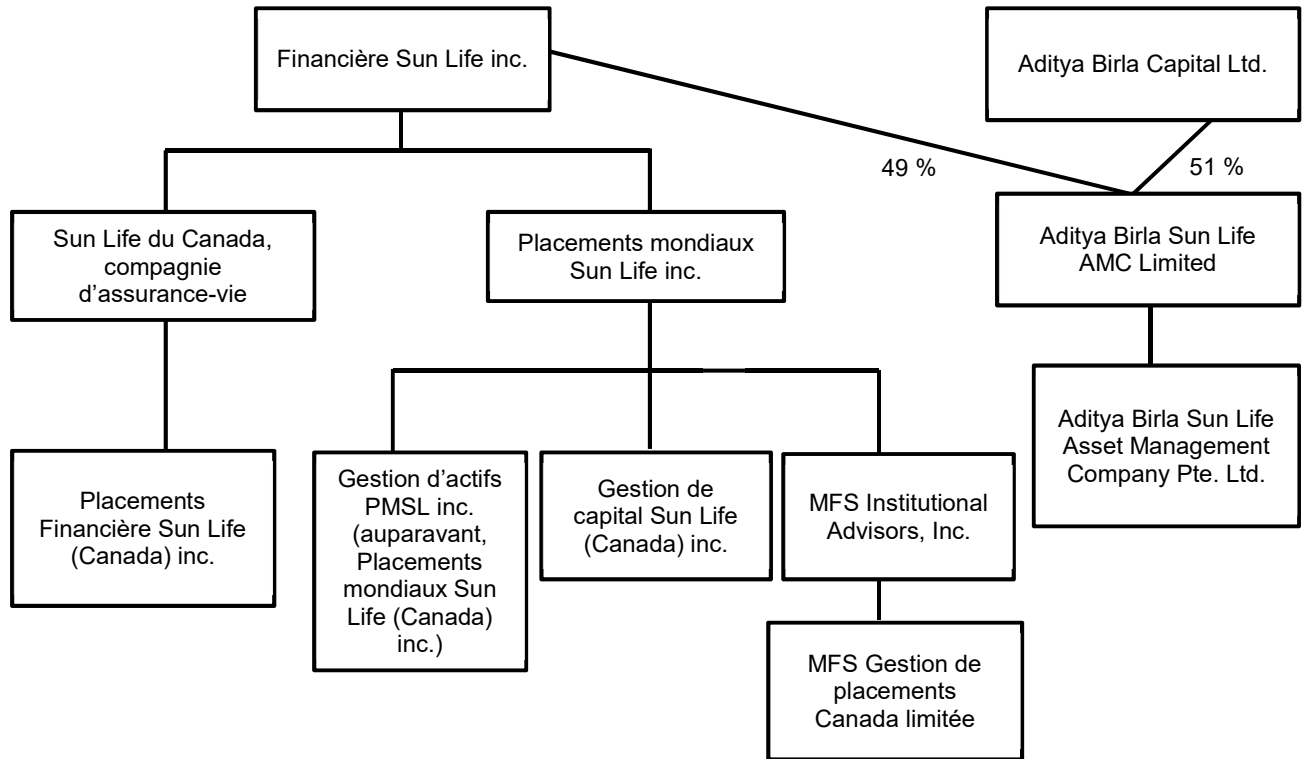
- j) Les paragraphes qui suivent sont ajoutés à la rubrique « Accords relatifs aux courtages », qui commence à la page 85 de la notice annuelle, immédiatement après la description des politiques et des procédures de 1832 S.E.C. et immédiatement avant celles de KBI :

ABSLAMCPL

ABSLAMCPL possède une liste de courtiers choisis pour réaliser les opérations de portefeuille au nom du Fonds Inde Excel Sun Life. Toutes les opérations sur titres de participation sont effectuées par l'intermédiaire de courtiers choisis. Avant de choisir un courtier, sa santé financière, ses capacités d'exécution et ses services de recherche sont évalués. Lorsque la loi l'autorise, ABSLAMCPL peut recevoir des services de recherche de courtiers qui effectuent la négociation d'actions pour ses clients.

Le rendement des courtiers choisis pour exécuter les ordres est régulièrement surveillé. La surveillance consiste à examiner les opérations individuelles réalisées et le sourçage des opérations ainsi que les négociations de blocs en ce qui concerne la rapidité d'exécution, le pourcentage du volume atteint et le prix moyen réalisé par rapport au cours moyen pondéré à un jour donné.

- k) L'organigramme de la rubrique « Entités du même groupe », qui commence à la page 120 de la notice annuelle, est remplacé par ce qui suit :



- l) Les paragraphes qui suivent sont ajoutés à la rubrique « Politiques et procédures de vote par procuration », qui commence à la page 127 de la notice annuelle, immédiatement après la rubrique « Vote par procuration chez 1832 S.E.C. » et immédiatement avant la rubrique « Vote par procuration chez Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée » :

Vote par procuration chez ABSLAMCPL

Fonds Inde Excel Sun Life

ABSLAMCPL a adopté des politiques écrites relatives à l'exercice du droit de vote des titres détenus dans le portefeuille. En général, ces politiques exigent que tous les droits de vote rattachés aux procurations soient exercés au nom de la société d'une manière cohérente à l'intérêt fondamental de celle-ci.

ABSLAMCPL examinera et analysera au cas par cas les propositions extraordinaires qui risquent davantage d'avoir une incidence sur la structure ou les activités de l'émetteur ou d'avoir une incidence économique importante sur celui-ci.

Dans certaines circonstances, ABSLAMCPL pourrait être en conflit d'intérêts lors de l'exercice du vote par procuration au nom de la société. En cas de conflit, ABSLAMCPL exercera les droits de vote rattachés à ces procurations de manière cohérente à l'intérêt fondamental du Fonds Inde Excel Sun Life et ne se laissera pas influencer par d'autres considérations.

- m) Le titre « Revenu étranger accumulé, tiré de biens, du fonds sous-jacent Maurice et du fonds sous-jacent Inde » et le paragraphe qui le suit, à la page 155 de la notice annuelle sous la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société », sont supprimés avec prise d'effet après la fin de l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle le fonds sous-jacent Maurice est liquidé.
- n) En vigueur pour les années d'imposition 2020 et 2021 du Fonds, la rubrique qui suit est ajoutée après la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des investisseurs », à la page 156 de la notice annuelle :

Incidences fiscales canadiennes relatives à la liquidation du fonds sous-jacent Inde et du fonds sous-jacent Maurice

La liquidation du fonds sous-jacent Inde et du fonds sous-jacent Maurice devrait faire en sorte que le Fonds Inde Excel Sun Life constatera un revenu (y compris un REATB) et enregistrera des gains en capital pour son année d'imposition se terminant le 15 décembre 2020 et ceux-ci seront distribués aux porteurs de titres du Fonds Inde Excel Sun Life. La constatation d'un REATB fera augmenter le coût aux fins de l'impôt des parts du fonds sous-jacent Maurice pour le Fonds Inde Excel Sun Life le 15 décembre 2020 et le Fonds Inde Excel Sun Life devrait enregistrer une perte en capital à l'égard de sa disposition des titres du fonds sous-jacent Maurice pour son année d'imposition se terminant le 15 décembre 2021. Cette perte en capital ne sera pas attribuée aux porteurs de titres du Fonds Inde Excel Sun Life, mais sera plutôt reportée prospectivement par le Fonds Inde Excel Sun Life et pourrait être utilisée pour réduire ses gains en capital pour l'année d'imposition 2021 et toute année d'imposition subséquente (sous réserve d'un fait lié à la restriction de pertes, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Imposition des Fonds constitués en fiducie »). Dans le calcul du REATB du Fonds Inde Excel Sun Life à l'égard du fonds sous-jacent Inde, certaines pertes en capital enregistrées à la disposition d'immobilisations par le fonds sous-jacent Inde peuvent être des pertes suspendues (comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Imposition de la Société - Calcul du REATB ») si une société du même groupe que le fonds sous-jacent Inde acquiert un bien identique dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition. Le Fonds Inde Excel Sun Life pourrait être considéré comme un membre du groupe du fonds sous-jacent Inde. Si le fonds sous-jacent Inde a une perte suspendue, il n'est pas prévu qu'elle soit déductible après la liquidation du fonds sous-jacent Inde ou du fonds sous-jacent Maurice.

- o) La rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales à l'étranger – Incidences fiscales à Maurice – Fonds sous-jacent Maurice », qui commence à la page 158 de la notice annuelle, est supprimée avec prise d'effet à la date de liquidation du fonds sous-jacent Maurice.
- p) La phrase suivante est ajoutée au début du premier paragraphe de la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales à l'étranger – Incidences fiscales à Maurice – La Société », qui commence à la page 158 de la notice annuelle :

De l'avis d'Appleby, établissement de Maurice situé au 7^e étage, Happy World House, 37, rue Sir William Newton, Port-Louis 11328, conseiller juridique de la Société, les incidences fiscales qui suivent sont pertinentes pour la Société aux fins fiscales à Maurice conformément à la loi intitulée *Income Tax Act, 1995* (Maurice) (l'« ITA 1995 ») et conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la convention fiscale entre Maurice et l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions (la « convention fiscale indo-mauricienne »).

- q) Du premier paragraphe de la rubrique « Incidences fiscales en Inde » au dernier paragraphe de la rubrique « Revenu tiré d'un transfert indirect » sous la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales à l'étranger », de la page 159 à la page 166 de la notice annuelle, les mentions du fonds sous-jacent Inde et du fonds sous-jacent Maurice sont supprimées à compter de la date de liquidation du fonds sous-jacent Inde et du fonds sous-jacent Maurice, respectivement.

- r) Dans le premier paragraphe de la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales à l'étranger – Incidences fiscales en Inde », à la page 159 de la notice annuelle, une mention du Fonds Inde Excel Sun Life est ajoutée avant la mention de « la Société ».
- s) Le paragraphe qui suit est ajouté après le dernier paragraphe de la rubrique « Incidences fiscales en Inde » et avant la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales à l'étranger – Imposition selon les lois fiscales de l'Inde », à la page 160 de la notice annuelle :

Il est supposé dans la présente opinion fiscale que le Fonds Inde Excel Sun Life est un résident canadien et qu'il a droit aux avantages prévus dans la convention fiscale entre le Canada et l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions (la « convention fiscale indo-canadienne »). Conformément à la convention indo-canadienne, les gains en capital enregistrés dans le cadre de la cession de titres par le Fonds Inde Excel Sun Life seraient imposables en Inde et au Canada. En d'autres mots, la convention fiscale indo-canadienne ne prévoit pas de dispense relative à la double imposition à l'égard des gains en capital, et le Fonds Inde Excel Sun Life sera assujéti à l'impôt sur ses gains en capital en Inde, comme il est plus amplement décrit ci-après.

- t) À la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales à l'étranger – Imposition selon les lois fiscales de l'Inde », qui commence à la page 161 de la notice annuelle, les mentions de « la Société » sont remplacées par « la Société et le Fonds Inde Excel Sun Life ».
- u) À la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales à l'étranger – Imposition selon les lois fiscales de l'Inde », qui commence à la page 161 de la notice annuelle, le paragraphe qui suit est ajouté après le dernier paragraphe et avant la rubrique « Compensation des pertes » :

Si l'IOT n'est pas payé et que la Société ou le Fonds Inde Excel Sun Life est inscrit à titre de portefeuille étranger de catégorie I en vertu du règlement intitulé *Securities and Exchange Board of India (Foreign portfolio investors) Regulations 2019*, ce portefeuille étranger aura la responsabilité de verser des gains en capital au taux préférentiel pouvant aller a) jusqu'à 10 % (majoré des surtaxes applicables) sur les gains en capital à long terme, et b) jusqu'à 30 % (majoré des surtaxes applicables) sur les gains en capital à court terme.

- v) Le deuxième paragraphe de la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales à l'étranger – Impôt sur le revenu distribué/les dividendes distribués », à la page 162 de la notice annuelle, est remplacé par ce qui suit :

À compter du 1^{er} avril 2020, la Société et le Fonds Inde Excel Sun Life seront assujétiés à l'impôt sur les dividendes distribués par les sociétés indiennes selon un taux d'au plus 20 % (majoré des surtaxes applicables) selon la loi intitulée *Income Tax Act, 1961* (Inde) (un taux inférieur de 10 % pourrait s'appliquer si certaines conditions prévues dans les lois fiscales de l'Inde sont remplies), sous réserve d'un taux bonifié prévu dans la convention fiscale applicable, comme suit :

Convention fiscale indo-mauricienne

- a) 5 % si la Société est le propriétaire véritable de dividendes et qu'elle détient directement au moins 10 % du capital de la société indienne qui verse les dividendes;
- b) 15 % dans tous les autres cas.

Convention fiscale indo-canadienne

- a) 15 % si le Fonds Inde Excel Sun Life est le propriétaire véritable de dividendes et qu'il est une société qui exerce un contrôle, directement ou indirectement, sur au moins 10 % des titres comportant droit de vote de la société qui verse les dividendes;
 - b) 25 % dans tous les autres cas. Puisque ce taux dépasse le taux applicable conformément à la loi intitulée Income Tax Act, 1961 (Inde), le taux d'imposition prévu dans la loi intitulée Income Tax Act, 1961 (Inde) s'appliquerait aux dividendes payés par les sociétés indiennes au Fonds Inde Excel Sun Life.
- w) Dans le premier paragraphe de la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales à l'étranger – Imposition selon les lois fiscales de l'Inde – Impôt sur les opérations sur titres », à la page 163 de la notice annuelle, les mots « Le Fonds Inde Excel Sun Life et » sont ajoutés avant « la Société ».
- x) La phrase qui suit est ajoutée à la fin du troisième paragraphe de la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales à l'étranger – Revenu tiré d'un transfert indirect », à la page 166 de la notice annuelle :

Le Fonds Inde Excel Sun Life a l'intention d'être inscrit à titre de portefeuille étranger de catégorie I en vertu du règlement intitulé *Securities and Exchange Board of India (Foreign portfolio investors) Regulations 2019*, ce qui signifie que les dispositions en matière de transfert indirect ne s'appliqueront pas à lui.

- y) Ce qui suit est ajouté après la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales à l'étranger – Incidences fiscales en Inde – Revenu tiré d'un transfert indirect », à la page 166 de la notice annuelle, pour les années d'imposition au cours desquelles le fonds sous-jacent Inde et le fonds sous-jacent Maurice sont liquidés :

Incidents fiscales en Inde – Liquidation du fonds sous-jacent Inde et du fonds sous-jacent Maurice

À l'exception de l'IOT et sous réserve des restrictions mentionnées ci-après, il n'est pas prévu que l'impôt sur le revenu indien s'applique à l'égard de la liquidation du fonds sous-jacent Inde ou du fonds sous-jacent Maurice. Le transfert des titres sous-jacents indiens à la liquidation du fonds sous-jacent Inde se fera au moyen de l'échange d'actions comme un transfert d'actions sur le marché. L'impôt sur le revenu indien ne s'appliquera pas aux gains enregistrés par le fonds sous-jacent Inde lors de la disposition de ses placements dans des titres. L'IOT s'appliquera au taux de 0,1 % tant à la vente qu'à l'achat de titres visés par les transferts. Le rachat des parts du fonds sous-jacent Inde détenues par le fonds sous-jacent Maurice sera également assujéti à l'IOT, mais au taux de 0,001 %.

Pourvu que le fonds sous-jacent Maurice ait droit aux avantages prévus dans la convention fiscale indo-mauricienne, il ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu indien à l'égard de ses gains en capital, s'il en est, tirés du rachat de parts du fonds sous-jacent Inde. Si la RGAE s'applique et que le fonds sous-jacent Maurice n'a pas droit aux avantages prévus dans la convention fiscale indo-mauricienne, il pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu indien à l'égard des gains tirés du rachat de parts du fonds sous-jacent Inde si ces parts ont été acquises le 1^{er} avril 2017 ou après cette date. L'application des avantages prévus dans la convention pourrait également être refusée si le fonds sous-jacent Maurice était considéré comme une entité conduit ou autrement comme n'étant pas le vrai propriétaire des parts du fonds sous-jacent Inde.

Si les parts du fonds sous-jacent Inde sont rachetées avant les parts du fonds sous-jacent Maurice, aucune incidence fiscale indienne ne s'appliquera au Fonds Inde Excel Sun Life au rachat des parts du fonds sous-jacent Inde ou du fonds sous-jacent Maurice. En cas de rachat partiel de parts du fonds sous-jacent Maurice alors qu'il détient toujours des parts du fonds sous-jacent Inde, ce rachat partiel serait imposable selon les dispositions indiennes de transfert indirect d'actions. Cependant, il est possible de prendre une position de sorte que ce rachat de parts du fonds sous-jacent Maurice ne devrait pas être imposable selon les dispositions indiennes de transfert indirect d'actions puisque le rachat découlerait d'une opération soumise à la réglementation nationale (soit un rachat de parts du fonds sous-jacent Inde par le fonds sous-jacent Maurice) déjà assujettie à l'imposition en Inde.

Le rachat de parts du fonds sous-jacent Inde n'est pas assujetti à la retenue d'impôt en Inde. Sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessus, une distribution de revenu ou de capital par le fonds sous-jacent Maurice au Fonds Inde Excel Sun Life ne sera pas assujettie à l'impôt sur le revenu ou à la retenue d'impôt en Inde.

- z) Les deux dernières puces de la liste de la rubrique « Contrats importants », qui commence à la page 166 de la notice annuelle, sont supprimées à compter de la date de liquidation du fonds sous-jacent Inde et du fonds sous-jacent Maurice.
- aa) Ce qui suit est ajouté à titre de nouvelle puce de la liste à la rubrique « Contrats importants », qui commence à la page 166 de la notice annuelle :
- la convention de sous-conseils datée du 7 octobre 2020 intervenue entre le gestionnaire et ABSLAMC, dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds »;

ATTESTATION DU FONDS ET DE SON GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Fonds Inde Excel Sun Life

(le « **Fonds** »)

La présente modification n° 1 datée du 15 octobre 2020, avec la notice annuelle datée du 21 juillet 2020, et le prospectus simplifié daté du 21 juillet 2020, modifié par la modification n° 1 datée du 15 octobre 2020, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

FAIT le 15 octobre 2020.

(signé) « Jordy Chilcott »

Jordy Chilcott
Président, signant en qualité de chef de la
direction
Gestion d'actifs PMSL inc.

(signé) « Kari Holdsworth »

Kari Holdsworth
Première directrice financière
Gestion d'actifs PMSL inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs PMSL inc., à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds

(signé) « Michael Schofield »

Michael Schofield
Administrateur

(signé) « S. Patricia Callon »

S. Patricia Callon
Administratrice

**GESTION D'ACTIFS PMSL INC.,
à titre de promoteur du Fonds**

(signé) « Kari Holdsworth »

Kari Holdsworth
Première directrice financière